

VD_OMNI FI.2015.0149 vom 5. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0149

FR: VD_OMNI FI.2015.0149 du 5 janvier 2016

IT: VD_OMNI FI.2015.0149 del 5 gennaio 2016

Regeste

X. _____/Direction générale de l'environnement | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 47 LPA-VD, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais, à moins que l'autorité n'y renonce lorsque des circonstances particulières l'exigent (al. 2); l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir cette avance et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours (al. 3). L'avis du 1^{er} décembre 2015 est conforme à ces règles. Il n'y a pas lieu, par ailleurs, de tenir compte des fêtes, conformément à l'art. 96 al. 1 let. b LPA-VD. La suspension prévue par cette disposition vaut seulement pour les délais fixés en jour, mais non pour ceux qui, comme en l'occurrence, sont impartis à un terme déterminé (cf. arrêt AC.2015.0162 du 4 septembre 2015 consid. 1f; cf. également l'ATF 1C_413/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.3).

E. 2

Le recourant n'a pas payé l'avance de frais dans le délai prescrit, ni demandé une prolongation de celui-ci. Le recours est partant irrecevable.

E. 3

Il se justifie de statuer sans frais; il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.